

| Informations de base | |
|---|--------------------|
| <p>2022/0280(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive</p> | Procédure terminée |
| <p>Modification de certaines directives en ce qui concerne l'établissement d'un instrument du marché unique pour les situations d'urgence</p> <p>Modification Directive 2000/14 1998/0029(COD) Modification Directive 2006/42 2001/0004(COD) Modification Directive 2010/35 2009/0131(COD) Modification Directive 2014/28 2011/0349(COD) Modification Directive 2014/29 2011/0350(COD) Modification Directive 2014/30 2011/0351(COD) Modification Directive 2014/31 2011/0352(COD) Modification Directive 2014/32 2011/0353(COD) Modification Directive 2014/33 2011/0354(COD) Modification Directive 2014/34 2011/0356(COD) Modification Directive 2014/35 2011/0357(COD) Modification Directive 2013/29 2011/0358(COD) Modification Directive 2014/53 2012/0283(COD) Modification Directive 2014/68 2013/0221(COD)</p> <p>Subject</p> <p>2 Marché intérieur, marché unique 2.10.03 Normalisation, norme et marque CE/UE, certification, conformité 4.60.08 Sécurité des produits et des services, responsabilité du fait du produit</p> <p>Priorités législatives</p> <p>Déclaration commune 2022 Déclaration commune 2023-24</p> | |

| Acteurs principaux | | | |
|-------------------------------|--|---|---------------------------|
| Parlement européen | Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| | IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs | | |
| | | Rapporteur(e) fictif/fictive CHARANZOVÁ Dita (Renew) PELLETIER Anne-Sophie (The Left) | |
| | Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
| | ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| | TRAN Transports et tourisme | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| Conseil de l'Union européenne | | | |

| | | |
|--------------------------------------|---|--------------------|
| Commission européenne | DG de la Commission | Commissaire |
| | Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME | BRETON Thierry |
| Comité économique et social européen | | |
| Comité européen des régions | | |

| Evénements clés | | | |
|-----------------|--|--|--------|
| Date | Evénement | Référence | Résumé |
| 19/09/2022 | Publication de la proposition législative | COM(2022)0462  | Résumé |
| 21/11/2022 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture | | |
| 18/07/2023 | Vote en commission, 1ère lecture | | |
| 18/07/2023 | Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission | | |
| 25/07/2023 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture | A9-0245/2023 | Résumé |
| 11/09/2023 | Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71) | | |
| 13/09/2023 | Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71) | | |
| 22/02/2024 | Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture | PE759.634 GEDA/A/(2024)001181 | |
| 24/04/2024 | Décision du Parlement, 1ère lecture | T9-0322/2024 | Résumé |
| 24/04/2024 | Résultat du vote au parlement |  | |
| 26/09/2024 | Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement | | |
| 09/10/2024 | Signature de l'acte final | | |
| 08/11/2024 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

| Informations techniques | |
|---------------------------|--|
| Référence de la procédure | 2022/0280(COD) |
| Type de procédure | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) |
| Nature de la procédure | Note thématique |
| Instrument législatif | Directive |
| | Modification Directive 2000/14 1998/0029(COD) Modification Directive 2006/42 2001/0004(COD) Modification Directive 2010/35 2009/0131(COD) Modification Directive 2014/28 2011/0349(COD) Modification Directive 2014/29 2011/0350(COD) Modification Directive 2014/30 2011/0351(COD) Modification Directive 2014/31 2011/0352(COD) Modification Directive 2014/32 2011/0353(COD) Modification Directive 2014/33 2011/0354(COD) Modification Directive 2014/34 2011/0356(COD) Modification Directive 2014/35 2011/0357(COD) Modification Directive 2013/29 2011/0358(COD) Modification Directive 2014/53 2012/0283(COD) Modification Directive 2014/68 2013/0221(COD) |
| Base juridique | Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 091 |

| | |
|---|---|
| Autre base juridique | Règlement du Parlement EP 165 |
| Consultation obligatoire d'autres institutions | Comité économique et social européen Comité européen des régions |
| État de la procédure | Procédure terminée |
| Dossier de la commission | IMCO/9/10145 |

| Portail de documentation | | | | |
|--|---|-------------------------------------|------------|------------------------|
| Parlement Européen | | | | |
| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
| Projet de rapport de la commission | | PE745.256 | 13/03/2023 | |
| Amendements déposés en commission | | PE745.257 | 30/03/2023 | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A9-0245/2023 | 25/07/2023 | Résumé |
| Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles | | PE759.634 | 16/02/2024 | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T9-0322/2024 | 24/04/2024 | Résumé |
| Conseil de l'Union | | | | |
| Type de document | | Référence | Date | Résumé |
| Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel | | GEDA/A/(2024)001181 | 16/02/2024 | |
| Projet d'acte final | | 00048/2024/LEX | 09/10/2024 | |
| Commission Européenne | | | | |
| Type de document | | Référence | Date | Résumé |
| Document de base législatif |  | COM(2022)0462 | 19/09/2022 | Résumé |
| Document annexé à la procédure |  | SWD(2022)0290 | 19/09/2022 | |
| Document annexé à la procédure |  | SWD(2022)0288 | 19/09/2022 | |
| Document annexé à la procédure | | SWD(2022)0289 | 19/09/2022 | |
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière | | SP(2024)394 | 08/08/2024 | |
| Parlements nationaux | | | | |
| Type de document | Parlement /Chambre | Référence | Date | Résumé |
| Contribution | CZ_CHAMBER | COM(2022)0462 | 01/12/2022 | |
| Contribution | CZ_SENATE | COM(2022)0462 | 20/12/2022 | |
| Contribution | RO_SENATE | COM(2022)0462 | 20/03/2023 | |
| Autres Institutions et organes | | | | |
| Institution/organe | Type de document | Référence | Date | Résumé |

| | | | | |
|------|--|------------------------------|------------|--|
| ESC | Comité économique et social: avis, rapport | CES4098/2022 | 14/12/2022 | |
| CofR | Comité des régions: avis | CDR4234/2022 | 08/02/2023 | |

| | |
|---|------------------------|
| Acte final | |
| Directive 2024/2749 JO OJ L 08.11.2024 | Résumé |

Modification de certaines directives en ce qui concerne l'établissement d'un instrument du marché unique pour les situations d'urgence

2022/0280(COD) - 08/11/2024 - Acte final

OBJECTIF : apporter des modifications ciblées à certaines directives concernant les procédures d'urgence pour l'évaluation de la conformité, l'adoption de spécifications communes et la surveillance du marché en raison d'une urgence du marché unique.

ACTE LÉGISLATIF : Directive (UE) 2024/2749 du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2000/14/CE, 2006/42/CE, 2010/35/UE, 2014/29/UE, 2014/30/UE, 2014/33/UE, 2014/34/UE, 2014/35/UE, 2014/53/UE et 2014/68/UE en ce qui concerne des procédures d'urgence pour l'évaluation de la conformité, une présomption de conformité, l'adoption de spécifications communes et la surveillance du marché en raison d'une situation d'urgence dans le marché intérieur.

CONTENU : la directive s'inscrit dans un ensemble de textes établissant [l'instrument du marché unique pour les situations d'urgence](#) (mesures «SURMI - Omnibus»). Elle modifie un certain nombre de directives sectorielles de l'Union qui fixent des règles harmonisées encadrant la conception, la fabrication, l'évaluation de la conformité et la mise sur le marché de certains biens.

Un certain nombre d'actes juridiques sectoriels de l'Union fixent des règles harmonisées concernant la conception, la fabrication, l'évaluation de la conformité et la mise sur le marché de certains produits. Parmi ceux-ci figurent les directives 2000/14/CE, 2006/42/CE, 2010/35/UE, 2014/29/UE, 2014/30/UE, 2014/33/UE, 2014/34/UE, 2014/35/UE, 2014/53/UE et 2014/68/UE du Parlement européen et du Conseil.

Ni les dispositions de référence prévues dans la décision n° 768/2008/CE relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits ni les dispositions spécifiques prévues dans la législation d'harmonisation sectorielle de l'Union ne prévoient de procédures destinées à s'appliquer pendant une crise. La présente directive apporte donc des ajustements ciblés aux directives modifiées pour permettre de réagir aux conséquences des crises affectant les produits qui ont été qualifiés de biens nécessaires en cas de crise conformément au règlement (UE) 2024/2747 établissant l'instrument du marché unique pour les situations d'urgence et qui relèvent des directives modifiées.

Les principaux éléments de la directive modificative sont les suivants :

- afin de surmonter les effets potentiels de perturbations du marché intérieur en cas de crise et de veiller à ce qu'en mode d'urgence pour le marché intérieur, les biens nécessaires en cas de crise puissent être mis sur le marché rapidement, la présente directive prévoit l'obligation, pour les organismes d'évaluation de la conformité, de **donner la priorité aux demandes d'évaluation de la conformité** desdits biens sur les autres dossiers dont ils sont saisis pour des produits non qualifiés de biens nécessaires en cas de crise. Dans le cadre de cette hiérarchisation des priorités, l'organisme d'évaluation de la conformité ne sera pas autorisé à facturer des coûts supplémentaires disproportionnés au fabricant;

- la directive prévoit d'instaurer des **procédures d'urgence** dans les directives 2000/14/EC, 2006/42/EC, 2010/35/UE, 2014/29/UE, 2014/30/UE, 2014/33/UE, 2014/34/UE, 2014/35/UE, 2014/53/UE et 2014/68/UE. Le recours à ces procédures ne deviendra applicable qu'en cas d'activation du mode d'urgence pour le marché intérieur, lorsqu'un produit spécifique relevant desdits règlements est qualifié de bien nécessaire en cas de crise et que la Commission a adopté un acte d'exécution qui active ces procédures.

- en ce qui concerne les produits qualifiés de biens nécessaires en cas de crise relevant du champ d'application des directives modifiées, dans le contexte d'une urgence actuelle pour le marché intérieur, les autorités nationales compétentes pourront **déroger à l'obligation de suivre les procédures d'évaluation de la conformité** prévues dans les directives modifiées, lorsque l'intervention d'un organisme notifié est obligatoire. Dans de tels cas, ces autorités pourront délivrer des autorisations de mise sur le marché et, le cas échéant, de mise en service de ces produits, à condition que la conformité avec toutes les exigences essentielles de sécurité applicables soit assurée.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 28.11.2024.

TRANSPOSITION : 29.5.2026 au plus tard.

APPLICATION : à partir du 30.5.2026.

Modification de certaines directives en ce qui concerne l'établissement d'un instrument du marché unique pour les situations d'urgence

OBJECTIF : apporter des modifications ciblées à certaines directives concernant les procédures d'urgence pour l'évaluation de la conformité, l'adoption de spécifications communes et la surveillance du marché en raison d'une urgence du marché unique.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : les crises récentes, telles que la pandémie de COVID-19 ou l'invasion de l'Ukraine par la Russie, ont démontré une certaine vulnérabilité du marché unique et de ses chaînes d'approvisionnement en cas de perturbations imprévues et, dans le même temps, à quel point l'économie européenne et toutes ses parties prenantes dépendent d'un marché unique qui fonctionne bien.

À l'avenir, en plus de l'instabilité géopolitique, le changement climatique et les catastrophes naturelles qui en résultent, la perte de biodiversité et l'instabilité économique mondiale pourraient conduire à d'autres nouvelles situations d'urgence. C'est pourquoi **le fonctionnement du marché unique doit être garanti en cas d'urgence**.

L'impact d'une crise sur le marché unique peut être double. D'une part, une crise peut conduire à l'apparition d'obstacles à la libre circulation au sein du marché unique, perturbant ainsi son fonctionnement. D'autre part, une crise peut amplifier les pénuries de biens et de services liés à la crise si le marché unique est fragmenté et ne fonctionne pas.

La proposition vise à résoudre deux problèmes distincts mais interdépendants: les obstacles à la libre circulation des biens, des services et des personnes en temps de crise et les pénuries de biens et de services pertinents pour la crise. Elle s'inscrit dans un ensemble de textes établissant l'[instrument du marché unique pour les situations d'urgence](#) et fait suite à l'injonction, exprimée par le Conseil européen dans ses conclusions du 1er et 2 octobre 2020, à tirer les enseignements de la crise de la COVID-19 et remédier à la fragmentation, aux obstacles et aux faiblesses du marché unique dans les situations d'urgence.

CONTENU : la proposition vise à **modifier les règles harmonisées établies par un certain nombre de cadres sectoriels de l'UE**. Ces cadres ne prévoient pas la possibilité pour les États membres d'adopter des mesures de réaction aux crises par dérogation aux règles harmonisées.

La proposition est fondée sur les articles 91 et 114 du TFUE, l'article 91 constituant la base juridique initiale pour l'adoption de la directive 2010/35/UE relative aux équipements sous pression transportables et l'article 114 constituant la base juridique initiale des 13 cadres sectoriels restants. Ces 13 cadres sectoriels sont les suivants:

- directive 2000/14/CE relative aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments;
- directive 2006/42/UE relative aux machines;
- directive 2013/29/UE relative aux articles pyrotechniques ;
- directive 2014/28/UE relative aux explosifs civils;
- directive 2014/29/UE relative aux récipients à pression simples;
- directive 2014/30/UE sur la compatibilité électromagnétique;
- directive 2014/31/UE relative aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique;
- directive 2014/32/UE sur les instruments de mesure;
- directive 2014/33/UE sur les ascenseurs;
- directive 2014/34/UE sur les équipements pour atmosphères potentiellement explosives (ATEX);
- directive 2014/35/UE relative aux équipements basse tension;
- directive 2014/53/UE relative aux équipements hertziens;
- directive 2014/68/UE relative aux équipements sous pression.

Les cadres sectoriels de l'UE qui sont pris en considération dans le contexte de la présente proposition sont ceux qui font partie des **«produits harmonisés»**. Ces cadres sectoriels établissent des règles harmonisées concernant la conception, la fabrication, l'évaluation de la conformité et la mise sur le marché de ces produits. Essentiellement, ces cadres sectoriels introduisent, pour chaque secteur/catégorie de produits, les exigences essentielles de sécurité auxquelles les produits doivent répondre et les procédures d'évaluation de la conformité à ces exigences. Ces règles prévoient une harmonisation totale et les États membres ne peuvent donc pas y déroger, même en cas d'urgence, sauf si le cadre respectif prévoit cette possibilité.

Une autre caractéristique commune de ces cadres est qu'ils s'alignent plus ou moins étroitement sur les principes généraux énoncés dans la décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un **cadre commun pour la commercialisation des produits**, qui établit des dispositions de référence pour l'élaboration d'une législation communautaire harmonisant les conditions de commercialisation des produits.

Les **modifications** que la présente proposition vise à introduire couvrent les aspects suivants:

- 1) priorité donnée par les organismes notifiés à l'évaluation de la conformité des produits désignés comme pertinents en cas de crise;
- 2) possibilité pour les autorités nationales compétentes de délivrer des autorisations temporaires pour les produits en situation de crise qui n'ont pas été soumis aux procédures standard d'évaluation de la conformité, à condition que les produits soient conformes à toutes les exigences essentielles applicables et que l'autorisation soit limitée à la durée de la situation d'urgence dans le marché unique et au territoire de l'État membre qui la délivre;

- 3) possibilité pour les fabricants de s'appuyer sur des normes internationales et nationales pertinentes en cas d'urgence si aucune norme harmonisée n'est disponible et si les normes alternatives garantissent un niveau de sécurité équivalent;
- 4) possibilité pour la Commission d'adopter, par le biais d'actes délégués, des spécifications techniques communes volontaires ou obligatoires pour les produits en situation de crise;
- 5) priorisation des activités de surveillance du marché pour les produits en situation de crise.

L'initiative permettra d'établir les mécanismes et les procédures qui permettraient de se préparer et de faire face aux crises potentielles et aux perturbations du bon fonctionnement du marché unique. Ces mesures visent également à minimiser les obstacles intracommunautaires à la libre circulation en temps de crise.

Modification de certaines directives en ce qui concerne l'établissement d'un instrument du marché unique pour les situations d'urgence

2022/0280(COD) - 24/04/2024 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 412 voix pour, 52 contre et 161 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2000/14/CE, 2006/42/CE, 2010/35/UE, 2013/29/UE, 2014/28/UE, 2014/29/UE, 2014/30/UE, 2014/31/UE, 2014/32/UE, 2014/33/UE, 2014/34/UE, 2014/35/UE, 2014/53/UE et 2014/68/UE en ce qui concerne des procédures d'urgence pour l'évaluation de la conformité, l'adoption de spécifications communes et la surveillance du marché en situation d'urgence pour le marché unique.

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire.

La directive proposée s'inscrit dans un ensemble de textes établissant [l'instrument du marché unique pour les situations d'urgence](#). Elle modifie un certain nombre de directives sectorielles de l'Union qui fixent des règles harmonisées encadrant la conception, la fabrication, l'évaluation de la conformité et la mise sur le marché de certains biens.

L'expérience des crises précédentes ayant perturbé le marché intérieur montre que les procédures établies par les actes normatifs sectoriels de l'Union ne sont pas conçues pour des scénarios de réaction aux crises et n'offrent pas à cette fin la souplesse réglementaire voulue. Il est donc prévu une base juridique pour ces procédures de réaction aux crises pour compléter les mesures adoptées en application du règlement établissant un instrument du marché unique pour les situations d'urgence.

Afin de surmonter les effets potentiels de perturbations du marché intérieur en cas de crise et de veiller à ce qu'en mode d'urgence pour le marché intérieur, les biens nécessaires en cas de crise puissent être mis sur le marché rapidement, la présente directive prévoit l'obligation, pour les organismes d'évaluation de la conformité, de donner la priorité aux demandes d'évaluation de la conformité desdits biens sur les autres dossiers dont ils sont saisis pour des produits non qualifiés de biens nécessaires en cas de crise. Dans le cadre de cette hiérarchisation des priorités, l'organisme d'évaluation de la conformité ne sera pas autorisé à facturer des coûts supplémentaires disproportionnés au fabricant.

Il est par ailleurs prévu d'instaurer des **procédures d'urgence** dans les directives 2000/14/EC, 2006/42/EC, 2010/35/UE, 2014/29/UE, 2014/30/UE, 2014/33/UE, 2014/34/UE, 2014/35/UE, 2014/53/UE et 2014/68/UE. Le recours à ces procédures ne deviendra applicable qu'en cas d'activation du mode d'urgence pour le marché intérieur, lorsque qu'un produit spécifique relevant desdits règlements est qualifié de bien nécessaire en cas de crise et que la Commission a adopté un acte d'exécution qui active ces procédures.

En ce qui concerne les produits qualifiés de biens nécessaires en cas de crise relevant du champ d'application des directives modifiées, dans le contexte d'une urgence actuelle pour le marché intérieur, les autorités nationales compétentes pourront déroger à l'obligation de suivre les procédures d'évaluation de la conformité prévues dans les directives modifiées, lorsque l'intervention d'un organisme notifié est obligatoire. Dans de tels cas, ces autorités pourront délivrer des autorisations de mise sur le marché et, le cas échéant, de mise en service de ces produits, à condition que la conformité avec toutes les exigences essentielles de sécurité applicables soit assurée.

La présente directive tient compte à la fois du contexte constitué par les règles pleinement harmonisées découlant des directives modifiées et des règles complémentaires résultant des modifications qui leur ont été apportées. Ces modifications permettront aux autorités nationales de reconnaître les autorisations délivrées dans d'autres États membres et obligeront la Commission à étendre la validité de ces autorisations nationales du territoire d'un seul État membre au territoire de l'Union, au moyen d'actes d'exécution, à condition que les exigences énoncées dans l'autorisation permettent d'assurer la conformité avec les exigences essentielles énoncées dans ces directives modifiées.

En offrant une voie parallèle supplémentaire pour la mise sur le marché, à titre exceptionnel, de biens nécessaires en cas de crise dans le contexte d'une urgence pour le marché intérieur, les règles dérogatoires permettront aux nouveaux fabricants de mettre rapidement leurs produits sur le marché sans attendre la finalisation des procédures normales d'évaluation de la conformité.

La validité de toutes les autorisations, délivrées au cours d'un mode d'urgence actif pour le marché intérieur conformément aux procédures d'urgence établies par la présente directive, pour la mise sur le marché de produits qualifiés de biens nécessaires en cas de crise devra automatiquement expirer à la date d'expiration ou de désactivation du mode d'urgence pour le marché intérieur. Une fois qu'une autorisation a expiré, les biens nécessaires en cas de crise ne devraient plus être mis sur le marché sur la base de cette autorisation.

Toutes les autorisations de mise sur le marché de biens nécessaires en cas de crise délivrées par les États membres devront contenir au moins certaines informations étayant l'évaluation selon laquelle les biens concernés sont conformes aux exigences essentielles applicables et devront contenir certains éléments garantissant la traçabilité.

Modification de certaines directives en ce qui concerne l'établissement d'un instrument du marché unique pour les situations d'urgence

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs adopté le rapport d'Andreas SCHWAB (PPE, DE) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2000/14/CE, 2006/42/CE, 2010/35/UE, 2013/29/UE, 2014/28/UE, 2014/29/UE, 2014/30/UE, 2014/31/UE, 2014/32/UE, 2014/33/UE, 2014/34/UE, 2014/35/UE, 2014/53/UE et 2014/68/UE en ce qui concerne les procédures d'urgence pour l'évaluation de la conformité, l'adoption de spécifications communes et la surveillance du marché en raison d'une urgence du marché unique.

La proposition vise à résoudre deux problèmes distincts mais interdépendants: les obstacles à la libre circulation des biens, des services et des personnes en temps de crise et les pénuries de biens et de services pertinents pour la crise. Elle s'inscrit dans un ensemble de textes établissant l'**instrument du marché unique pour les situations d'urgence**, que les députés proposent de renommer «règlement sur les situations d'urgence et la résilience du marché intérieur» (SURMI).

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit.

La proposition vise à modifier les règles harmonisées établies par un certain nombre de cadres sectoriels de l'UE. Ces cadres ne prévoient pas la possibilité pour les États membres d'adopter des mesures de réaction aux crises par dérogation aux règles harmonisées.

La Commission propose de modifier **13 directives sectorielles**. Les cadres sectoriels de l'UE qui sont pris en considération dans le contexte de la proposition sont ceux qui font partie des «produits harmonisés». Ces cadres sectoriels établissent des règles harmonisées concernant la conception, la fabrication, l'évaluation de la conformité et la mise sur le marché des produits concernés.

La proposition prévoit la possibilité pour les autorités nationales compétentes d'autoriser exceptionnellement et temporairement la mise sur le marché de produits qui n'ont pas été soumis aux procédures habituelles d'évaluation de la conformité requises par l'Union. Les députés précisent que l'autorisation accordée pour les produits à titre exceptionnel et temporaire devrait rester **valable pendant six mois après la désactivation ou l'expiration du mode d'urgence du marché intérieur**, lorsqu'elle n'affecte en rien la santé et la sécurité des consommateurs. Après cette période, les produits ne devraient être mis à disposition sur le marché qu'après avoir reçu une autorisation dans le cadre de la procédure d'autorisation normale prévue par les règles applicables.

En outre, les autorités nationales compétentes devraient pouvoir, dans une situation d'urgence pour le marché unique, déroger à l'obligation de suivre les procédures d'évaluation de la conformité prévues dans les règlements concernés lorsque l'intervention d'un organisme notifié est obligatoire et devraient pouvoir délivrer des autorisations pour ces produits, à condition qu'ils soient conformes à toutes les exigences essentielles de sécurité applicables et que **la sécurité et la sûreté des consommateurs** et des utilisateurs finaux soient pleinement assurées. Le principe de **reconnaissance mutuelle** devrait s'appliquer aux biens mis sur le marché au titre de cette dérogation.

Les produits fabriqués en mode d'urgence du marché intérieur, pour lesquels une dérogation aux procédures d'évaluation de la conformité a été autorisée, devraient également être soumis aux **obligations de traçabilité** pertinentes prévues par le règlement (UE) 2023/988 sur la sécurité générale des produits.

En ce qui concerne les directives concernées par la proposition, les députés ont supprimé la possibilité pour la Commission d'adopter dans des circonstances exceptionnelles et dûment justifiées, par voie d'actes d'exécution, des spécifications communes établissant des spécifications techniques obligatoires, auxquels les fabricants seront tenus de se conformer, notamment afin d'assurer l'interopérabilité entre les produits ou les systèmes.